



# Club de Tir de Neuchâtel-Sports

## **STATUTS**

### **Préambule :**

En 1894, la Corporation des Tireurs de la Ville de Neuchâtel a fédéré les anciennes compagnies, survivance des compagnies militaires de la Ville, nées en 1404 du Convent de Sempach et les sociétés de tirs militaires, issues de l'organisation fédérale de 1874.

Cette association de tireurs pratiquant le tir ajusté mais selon des modes et dans des buts différents, était nécessaire. Elle ne l'est plus à ce titre aujourd'hui.

Par contre, pour répandre le goût du tir et le développer, il est apparu aux sociétés de tirs actives qui la composaient, à savoir la Société des Carabiniers de Neuchâtel, la Société l'Infanterie-Neuchâtel et la Société Tir Sportif, sociétés auxquelles il faut ajouter la section carabine - petit calibre de la Noble Compagnie des Mousquetaires, qu'une fusion de leurs forces au sein d'une seule société était indispensable. Les présents statuts font suite à cette fusion.

Indépendamment à la nouvelle société subsistent en Ville de Neuchâtel les Nobles Compagnies des Fusiliers et des Mousquetaires qui demeurent néanmoins étroitement liées à celle-là, au besoin par des conventions.

### **I. Nom, forme, siège et but :**

#### **Article 1 : nom, forme et siège**

1. Par l'adoption des présents statuts, la Corporation des Tireurs de la Ville de Neuchâtel, modifie son nom pour devenir Club de Tir de Neuchâtel - Sports (CTNS).
2. Les présents statuts n'utilisent que la forme masculine mais elle s'adresse tant aux femmes qu'aux hommes.
3. Il est membre de la Société neuchâteloise de tir sportif (SNTS), de Neuchâtel-Sports, de la Fédération sportive suisse de tir (FST) et de l'Assurance-accidents des sociétés suisses de tir (USS Société coopérative).
4. Son siège est à Neuchâtel.

#### **Article 2 : but**

Il a pour but :

- a. De développer le goût de l'exercice du tir de ses membres et plus généralement de la population.
- b. De s'occuper d'une manière générale des questions de tir en sauvegardant les intérêts de ses membres.
- c. D'organiser des tirs sportifs et militaires.
- d. D'entretenir, de perfectionner et de moderniser les installations de tirs de Plaines-Roches selon les besoins et ses possibilités financières.
- e. De sauvegarder et développer ses collections.



# Club de Tir de Neuchâtel-Sports

## **II. Composition et cotisation :**

### **Article 3 : acquisition de la qualité de membre**

1. Toute demande d'admission doit être faite par lettre adressée au comité pour préavis à l'assemblée générale, chaque membre s'engageant à se soumettre aux présents statuts et à contribuer par tous ses efforts et par une attitude loyale à la prospérité du Club.
2. Le Club se compose de membres actifs, passifs et membres d'honneur.
3. Pour les mineurs de moins de 16 ans, l'engagement du représentant légal, par sa signature, est requis s'agissant de l'admission.
4. Peuvent être nommés membres d'honneur et inscrits au tableau d'honneur du Club les membres qui, par les services rendus, ont mérité cette distinction. Les candidats sont proposés par le comité à l'assemblée générale qui les nomme.
5. Les présidents d'honneur, les membres d'honneur et les membres honoraires sont dispensés de l'obligation de payer la cotisation annuelle du CTNS. Les dons sont toutefois les bienvenus (a).

### **Article 4 : cotisations**

1. Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité.
2. Elles doivent être payées dans les délais fixés par le comité.

### **Article 5 : perte de la qualité de membre**

1. La démission ne peut être donnée que par lettre adressée au comité et reçue par lui avant le jour de l'assemblée générale annuelle ordinaire. Elle prend effet au jour de ladite assemblée. A défaut, la cotisation pour l'exercice suivant est due.
2. L'exclusion d'un membre pourra être prononcée par l'assemblée générale sur préavis du comité s'il s'avère que son attitude contrevient à ses devoirs énoncés à l'article 3 des présents statuts.
3. Dans le cas où un membre pratiquant le tir s'avère être dangereux, il pourra être suspendu de toute activité par le comité jusqu'à la prochaine assemblée générale qui pourra prononcer son exclusion.

## **III. Finances :**

### **Article 6 : ressources**

Les ressources du Club sont :

- a) les cotisations des membres.
- b) les bénéfices provenant des tirs qu'il organise.
- c) les subventions.
- d) les revenus divers et les dons.

### **Article 7 : utilisation des fonds**

Les fonds servent à la bonne marche ordinaire des affaires du Club, à l'entretien et à la modernisation des installations de tir ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des collections.



# Club de Tir de Neuchâtel-Sports

## **Article 8 : droit à l'avoir social**

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

## **IV. Responsabilité :**

### **Article 9 : responsabilité**

1. Aucune assurance contre les accidents n'est contractée en faveur des membres, sous réserve de l'assurance accidents des sociétés suisses de tir (USS Société coopérative).
2. Le Club et ses dirigeants déclinent toute responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'accident durant les entraînements, les tirs de concours et plus généralement pour toute activité au sein du Club.

## **V. Organisation :**

### **Article 10 : organes**

Les organes du Club de tir de Neuchâtel-Sports sont :

- a) l'assemblée générale des membres.
- b) le comité.
- c) les vérificateurs des comptes.

### **Article 11 : attributions et convocation**

1. L'assemblée générale est l'organe supérieur du Club.
2. Elle est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année par lettre acheminée vingt jours au plus tard avant l'assemblée à chaque membre.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou par le cinquième des membres qui en fait la demande. Dans ces cas, l'ordre du jour devra être précisé par les requérants.

### **Article 12 : déroulement**

1. L'assemblée générale est conduite par le président et en cas d'empêchement par un membre du comité désigné en son sein.
2. Le secrétaire dresse et signe le procès-verbal de l'assemblée générale et il le soumet au président pour signature également.



# Club de Tir de Neuchâtel-Sports

## **Article 13 : compétences**

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- a) l'élection du comité et la révocation de ses membres.
- b) l'admission et l'exclusion d'un membre.
- c) l'approbation du rapport annuel, des comptes, du budget et la décharge du comité pour sa gestion, l'année de gestion coïncidant avec l'année civile.
- d) l'élection des vérificateurs des comptes.
- e) la décision de contracter un prêt et toute dépense de plus de Fr. 5'000.— non prévue au budget.
- f) la fixation du montant de la cotisation annuelle.
- g) l'approbation du règlement général d'utilisation du stand.

## **Article 14 : droit de vote**

1. Tous les membres ont un droit de vote identique à l'assemblée générale.
2. Les membres mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal, soit en général par leurs parents qui bénéficient d'une voix par membre.
3. Les membres mineurs de plus de 16 ans peuvent voter eux-mêmes pour autant que la décision n'implique pas un engagement financier important pour les membres. Cas échéant, le comité indique dans la convocation de l'assemblée si le vote doit ou non être le fait du représentant légal.

## **Article 15 : majorité et quorum**

1. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, l'assemblée pouvant valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
2. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, un tirage au sort sera effectué.
3. Les décisions prévues aux articles 27 et 28 demeurent réservées.
4. Une décision peut être prise sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour si plus de la moitié des membres sont présents à l'assemblée générale et si cette modalité est acceptée à la majorité simple.
5. Le membre est privé de son droit de vote dans les décisions où il est partie en cause (art. 68 CC).

## **Article 16 : élection du comité**

Le président est élu au suffrage individuel. Les autres membres du comité sont élus ensemble.

## **Article 17 : propositions des membres**

Les membres peuvent proposer que certains points nécessitant décision soient intégrés à l'ordre du jour jusqu'au 31 décembre précédant l'assemblée générale annuelle ordinaire.



# Club de Tir de Neuchâtel-Sports

## **Article 18 : composition**

1. Le comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et d'assesseurs.
2. Le comité s'organise lui-même, la fonction de président mise à part.

## **Article 19 : durée de fonction**

Les membres du comité sont nommés pour une période de 3 ans ; ils sont rééligibles.

## **Article 20 : séance du comité**

1. Le comité est convoqué par le président, chaque fois que l'un de ses membres l'estime nécessaire.
2. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

## **Article 21 : compétences**

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe ; elles concernent notamment :

- a) la direction générale du Club.
- b) la convocation des assemblées générales.
- c) l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- d) l'élaboration des règlements sous réserve de l'article 13 ci-dessus.
- e) la planification et l'organisation des tirs et des manifestations du Club.
- f) l'exploitation de la buvette du stand.
- g) la sauvegarde des documents et la tenue des archives.
- h) la nomination d'un ou plusieurs responsables des installations de tir, la détermination de leurs cahiers des charges et leur rémunération.
- i) la nomination du personnel de stand nécessaire et sa rémunération.
- j) la haute surveillance des constructions, des installations, de la buvette et des collections, en prenant toutes les mesures utiles à cet effet.

## **Article 22 : représentation**

1. Le comité représente le Club vis-à-vis des tiers ; le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier engagent le Club par signature collective à deux.
2. La correspondance courante peut être signée individuellement par chaque membre du comité.
3. Tout prélèvement sur un compte postal ou bancaire du Club requiert la signature individuelle du président ou du trésorier. La vente de titres requiert une décision formelle du comité.



# Club de Tir de Neuchâtel-Sports

## **Article 23 : décisions**

1. Le comité ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.
2. Il prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
3. Une décision peut aussi être prise par voie de circulation qui devra être alors confirmée par écrit valant procès-verbal.

## **Article 24 : élections et fonctions**

1. Trois vérificateurs des comptes dont un suppléant, sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale.
2. Chaque année lors de l'assemblée générale annuelle un nouveau vérificateur est nommé, choisi à tour de rôle parmi les membres, le premier vérificateur étant déchargé.
3. Chacun fonctionne la première année comme suppléant, la deuxième comme 2ème vérificateur et la troisième comme 1er vérificateur.

## **VI. Musée du Tir**

### **Article 25 : principe**

1. Les collections du Club rassemblent les armes et objets intéressant le tir.
2. Elles groupent :
  - a) Les armes et objets achetés ou reçus par lui.
  - b) Comme convenu dans les statuts du 1<sup>er</sup> avril 1999, tous les objets et armes déposés en 1894 par les Nobles Compagnies des Mousquetaires et des Fusiliers.
3. Par convention entre la Noble Compagnie des Fusiliers, celle des Mousquetaires et le Club, il sera formé une société simple qui réglera le statut et le fonctionnement du Musée du Tir regroupant les collections.

## **VII. Dispositions finales :**

### **Article 26 : statut des membres des sociétés fusionnantes**

1. Les membres des sociétés à l'origine de la fusion qui, statutairement, avaient été honorés (membres méritants, honoraires, d'honneur, etc.) conservent leur titre et leurs privilèges.

### **Article 27 : révision des statuts**

1. Les présents statuts constituent une révision totale des anciens statuts et doivent être approuvés à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet le 9 décembre 2008.
2. Toute révision prochaine des statuts devra être approuvée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale qui en sera saisie.



# Club de Tir de Neuchâtel-Sports

## Article 28 : dissolution

1. La dissolution du Club ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.
2. Dans cette hypothèse, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée et ne portera que sur ce point.

## Article 29 : liquidation

1. En cas de dissolution et liquidation du Club, le comité exécute la liquidation et présente un rapport final à l'assemblée générale.
2. Les actifs éventuels seront dévolus selon décision de l'assemblée prévue à l'article 28/2 des présents statuts.

Les présents statuts, entièrement révisés ont été adoptés suite à la décision de l'assemblée générale du 9 décembre 2008 pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ils abrogent les statuts antérieurs.

Au nom du Club de Tir de Neuchâtel-Sports, Neuchâtel, le 9 décembre 2008

Le président :

J.-D. Roethlisberger

Le secrétaire :

G. Schaller

(a). Article 3, alinéa 5 : complété selon l'avenant du 26 mars 2010

Nota bene : En cas de doute ou de contestation, seuls les statuts originaux font foi.